

## Arrêt

n° 287 671 du 18 avril 2023  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître J. HARDY  
Rue de la Draisine 2/004  
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LE PRÉSIDENT DE LA 1<sup>re</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 février 2023, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et l'ordre de quitter le territoire, pris le 19 décembre 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 février 2023 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 6 mars 2023 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 14 mars 2023.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Les requérants déclarent être arrivés en Belgique au mois d'août 2016.

1.2. Le 19 décembre 2021, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3. Le 19 décembre 2022, la partie défenderesse a déclaré la demande susvisée irrecevable, estimant que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ». Celle-ci a assorti chacune de ses décisions d'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

S'agissant de la première décision concernant le premier requérant :

« [...]

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant a quitté son pays d'origine en date du 24.08.2021. Il déclare être arrivé le même mois en Belgique muni de son passeport valable, dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois. Constatons qu'il n'a à aucun moment, comme il est de règle, tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, Monsieur se réfère à l'accord du gouvernement du 18.03.2008, la note ministérielle du 26.03.2009 ainsi que l'Instruction du 19.07.2009. Concernant l'accord du gouvernement du 18.03.2008 conclu entre les négociateurs de différents partis, soulignons que le Conseil du Contentieux des Etranger considère que les accords de gouvernement et les déclarations ministrielles n'ont pas le caractère d'une norme de droit et partant, elles ne peuvent lier le Conseil sous peine de vider le contrôle de légalité de sa substance. (CCE, arrêt n° 231 695 du 23 janvier 2020). Concernant la note ministérielle du 26.03.2009, celle-ci a été dans l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. En effet, les arguments basés sur cette note du 26.03.2009, n'ont jamais pris la forme d'une norme directement applicable, faisant naître des droits et des obligations sur le territoire belge. Quant à l'instruction du 19.07.2009, force est cependant de constater qu'elle a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc.2009, n°98.769 & CE., 05 oct.2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé invoque également la durée de son séjour (il déclare être arrivé en Belgique en 2016, soit il y a six ans, et fournit différents documents pour prouver sa présence sur le territoire), ainsi que son intégration. A ce titre il souligne entre autres son ancrage local, l'intégration scolaire de ses enfants et le fait qu'il paye ses factures, comme n'importe quels citoyens. Il déclare avoir noué un cadre global et amical durable de qualité en Belgique, ce qu'il atteste par quatre témoignages de proches. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du contentieux des étrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjournier sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014). De même. « une bonne Intégration en Belgique des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012).

Le requérant invoque l'article 6§4 de la Directive 2008/115/CE, couplé à l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme en raison de sa vie privée et familiale sur le territoire et du principe de proportionnalité. Il invoque notamment ses ancrages en Belgique et déclare avoir établi le centre de sa vie familiale, sociale et affective ainsi que de ses intérêts culturels et professionnels. Il invoque le noyau familial nucléaire qu'il forme avec sa compagne, madame [M. E.] et leurs deux enfants, [M. M.] et [M. I.] et la dépendance effective qui existe entre eux, qui est inhérente à leur lien de filiation. Il invoque également le fait qu'une décision qui ne s'appliquerait pas de manière identique à tous les membres de la famille constituerait une violation disproportionnée de leur droit à la vie privée et familiale et qu'en cas de retour ses efforts d'intégration seraient rompus et que les liens amicaux et familiaux créés (et avec lesquels un lien sérieux de dépendance existe) seraient coupés. Enfin, il invoque qu'une mesure d'éloignement du territoire prise à son encontre constituerait une ingérence dans son droit au respect de sa vie privée et familiale. Signalons tout d'abord que le requérant ne démontre pas que sa conjointe et ses enfants séjournent légalement sur le territoire. De plus, il ressort de l'étude des dossiers administratifs de la famille, que ces derniers ne sont pas autorisés au séjour en Belgique. Monsieur n'expose pas non plus en quoi cette vie familiale ne pourrait s'exercer dans son pays d'origine. Par conséquent, cet élément ne peut raisonnablement être jugé comme suffisant pour constituer la preuve qu'il existe, en l'espèce, un réel obstacle s'opposant à la poursuite de la vie familiale du requérant et sa famille ailleurs que sur le territoire belge. Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en

*l'espèce (CCE, arrêt de rejet n° 201457 du 22 mars 2018). En outre, il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1930 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales qui stipule qu' « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». A fortiori, la Loi du 15.12.1980 est conforme aux critères de la Directive 2008/115/CE ainsi qu'à l'article 7 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne. Dès lors, rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée . que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants- et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...). (C.E. 170.486 du 25/04/2007). Par conséquent, il ne s'agit donc pas pour l'Office des Etrangers de prendre des décisions qui s'appliqueraient de manières différentes au requérant, sa conjointe ou leurs enfants, mais bien de souligner qu'il leur revient de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir, lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence. La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine ou de résidence pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'Homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (CCE. Arrêt n° 213.843 du 13 décembre 2018). Concernant les liens amicaux et son ancrage social invoqués, notons que le requérant n'explique pas pourquoi ses proches qui séjournent en Belgique, si besoin en est, ne pourraient pas lui rendre visite de temps en temps à son pays d'origine. Mentionnons aussi que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n°98.462) et que l'intéressé peut donc venir rendre visite à ses proches en Belgique. Ajoutons enfin que le requérant peut utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact étroit avec ses proches en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait» (CCE. arrêt n° 36.958 du 13.01.2010).*

*Le requérant invoque la scolarité de ses enfants, [M.] et [I]. [M.] est scolarisé depuis son arrivée en 2016 et a effectué son enseignement primaire dans une école communale de Schaerbeek. Dans son témoignage il déclare être à l'Athénée Fernand Blum au moment de l'introduction de la demande. Le requérant apporte deux témoignages, ses bulletins scolaires de primaire et deux attestations de participation à des activités scolaires pour attester de l'intégration scolaire de son fils. [I.] est scolarisée depuis 2019 et est en troisième primaire au moment de l'introduction de la présente demande, Elle est suivie par une logopède deux fois par semaine en raison d'une dyscalculie. Pour attester de la bonne intégration scolaire de sa fille, le requérant apporte plusieurs diplômes obtenus et trois témoignages. Il apporte également dix photos de ses enfants en contexte scolaire. Il invoque également le fait que la Belgique a investi dans l'éducation et la formation des jeunes de sa famille et qu'il serait censé de faire bon usage de cet investissement en autorisant la famille à s'insérer dans le monde du travail, par une régularisation du séjour. Cependant, soulignons que le Conseil du Contentieux de Etrangers a déjà jugé que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge (CCE, Arrêt n° 217.750 du 28 février 2019). Relevons aussi que aucun élément concret et pertinent n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité rie pourrait être poursuivie temporairement au pays où les autorisations de séjour sont à lever, le requérant*

*n'exposant pas que la scolarité de ses enfants nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Rappelons « qu'il ressort de la jurisprudence administrative constante que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire » (C.C.E. arrêt n° 183.231 du 28.02.2017). Notons que Monsieur n'a jamais été autorisée au séjour plus de trois mois sur le territoire. Il a Inscrit [M.] en 2016 en première primaire et [I.] en 2019 à l'école maternelle alors qu'il savait son séjour irrégulier. C'est donc en connaissance de cause que le requérant a inscrit ses enfants en maternelle et en primaire sachant pertinemment son séjour précaire et que la scolarité de ses enfants risquait d'être interrompue par une mesure d'éloignement en application de la Loi. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que le requérant, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, est à l'origine de la situation dans laquelle il prétend voir le préjudice, et que celui-ci a pour cause le comportement du requérant (Conseil d'Etat - Arrêt 126.167 du 08/12/2003). Il paraît dès lors disproportionné de déclarer qu'un retour temporaire au pays d'origine constituerait un préjudice grave et difficilement réparable. Cet élément ne peut donc pas être assimilé à une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.*

*Concernant l'investissement de l'Etat belge, allégué par le requérant, dans l'enseignement de ses enfants, on ne voit pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire de l'intéressé dans son pays d'origine afin de lever une autorisation de séjour, car il lui revient de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.*

*Le requérant fait valoir à titre de circonference exceptionnelle qu'il a toujours cherché à s'intégrer professionnellement et apporte une promesse d'embauche établit par [...]. Il se réfère également à l'article 10 de l'arrêté royal du 2 septembre 2018. Cependant l'exercice d'une activité professionnelle à venir n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine ou de résidence afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonference exceptionnelle. La promesse d'embauche produite ne permet pas d'établir l'existence d'une circonference exceptionnelle. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle à cet égard que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonference exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt 0114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonference exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine (CCE, arrêt n° 231.855 du 28 janvier 2020).*

*Le requérant déclare que lui et ses enfants ont perdus leurs repères par rapport à leur pays d'origine et qu'un retour temporaire d'une famille de quatre membres le mettra en grande difficulté pour trouver un logement, de scolariser les enfants et financer leur vie quotidienne dans l'attente d'une décision, Néanmoins, c'est à l'intéressé de démontrer l'absence d'attaches au pays d'origine. En effet, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'il ne possède plus d'attaches dans son pays d'origine ou de résidence, d'autant qu'il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et héberger par des amis ou obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine. Rappelons pourtant qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonference exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique. Le Conseil du contentieux des étrangers rappelle que, même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonférences exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonférences dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou la difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine (CCE, arrêt de rejet 249051 du 15 février 2021).*

*Monsieur [M.] fait valoir qu'il ne dépendra pas des pouvoirs publics et s'y engage. C'est tout à son honneur mais on ne voit pas en quoi, cela constituerait une circonference exceptionnelle rendant difficile*

*ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique.*

*Monsieur déclare n'avoir jamais rencontré de problème d'ordre public. Cependant, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Quant au fait que Monsieur invoque qu'obliger sa famille à retourner temporairement au pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour serait disproportionnée au regard des éléments Susmentionnés ; rappelons la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers : « le Conseil estime que l'obligation, pour les requérants, de rentrer temporairement dans leur pays d'origine, aux fins d'y lever les autorisations ad hoc, ne peut nullement être considérée comme disproportionnée » (CCE, arrêt n°276 455, 25/08/2022).*

*Enfin, concernant le fait que le requérant fait valoir la nécessité d'une prise en considération des circonstances invoquées dans leur ensemble pour apprécier la particulière difficulté à lever une autorisation de séjour au pays d'origine ou de résidence, notons que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé «qu'en mentionnant dans la décision que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonscrit et global de tous les éléments présentés par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation » (Conseil du Contentieux des Etrangers, arrêt n°274 897 du 30.06.2022).*

*En conclusion, après un examen à la fois circonscrit et global, il appert que les éléments invoqués dans la présente demande 9bis ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. L'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.*

*Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. [...] ».*

S'agissant de la seconde décision concernant le premier requérant :

« [...]

#### *MOTIF DE LA DECISION :*

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

- o *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé a quitté l'Albanie le 24.08.2016. Il déclare être arrivé en Belgique le même mois. Il est arrivé à une date indéterminée au titre de personne autorisée à entrer sur le territoire du Royaume pour un séjour n'excédant pas trois mois. Pas de déclaration d'arrivée. Délai dépassé.*

#### *MOTIF DE LA DECISION :*

*Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :*

- *L'intérêt supérieur de l'enfant : L'intérêt supérieur des enfants n'est pas lésé. Ceux-ci suivront la situation de leur parents, qui ne sont pas autorisés au séjour sur le territoire. Par ailleurs, l'intéressé ne démontre pas que la scolarité des enfants ne pourrait être poursuivie dans leur pays d'origine. L'intéressé n'exposant pas que la scolarité de ses enfants mineurs nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place.*
- *La vie familiale : L'intéressé invoque dans sa demande 9Bis du 19.12.2021 l'article 6§4 de la Directive 2008/115/CE, couplé à l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme en raison de sa vie*

familiale sur le territoire. Il invoque le noyau familial nucléaire qu'il forme sur le territoire avec sa compagne et leurs deux enfants et la dépendance effective qui existe entre eux, qui est inhérente à leur lien de filiation. Il invoque également le fait qu'une décision qui ne s'appliquerait pas de manière identique à tous les membres de la famille constituerait une violation disproportionnée de leur droit à la vie familiale et qu'une mesure d'éloignement du territoire prise à son encontre constituerait une ingérence dans son droit au respect de sa vie familiale. Signalons tout d'abord que l'intéressé ne démontre pas que sa compagne et ses enfants séjournent légalement sur le territoire. De plus, il ressort de l'étude des dossiers administratifs de la famille, que ces derniers ne sont pas autorisés au séjour en Belgique. Monsieur n'expose pas non plus en quoi cette vie familiale ne pourrait s'exercer dans son pays d'origine. Par conséquent, cet élément ne peut raisonnablement être jugé comme suffisant pour constituer la preuve qu'il existe, en l'espèce, un réel obstacle s'opposant à la poursuite de la vie familiale de l'intéressé et sa famille ailleurs que sur le territoire belge. Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce (CCE, arrêt de rejet n° 201457 du 22 mars 2018). En outre, il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales qui stipule qu' « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». A fortiori, la Loi du 15.12.1980 est conforme aux critères de la Directive 2008/115/CE ainsi qu'à l'article 7 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne. Dès lors, rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire: qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur Je territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...). (C.E. 170.486 du 25/04/2007). Par conséquent, il ne s'agit donc pas pour l'Office des Etrangers de prendre des décisions qui s'appliqueraient de manières différentes à l'intéressé, sa compagne ou leurs enfants, mais bien de souligner qu'il leur revient de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir, lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence. La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu' « En imposant à un étranger non admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine ou de résidence pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'Homme. En effet, une telle ingérence dans la vie familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (CCE, Arrêt n° 213 843 du 13 décembre 2018).

- L'état de santé : L'intéressé apporte à sa demande 9Bis des documents médicaux, mais il n'invoque pas de problème de santé. Les documents fournis visent à attester de la longueur de son séjour. De plus, les documents joints à sa demande 9bis du 19.12.2021 ne montrent pas qu'il aurait besoin de soins, qu'il ne serait pas en mesure de voyager ou que voyager est contre-indiqué.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire. [...].

S'agissant de la première décision concernant la deuxième requérante et ses enfants :

« [...]

MOTIFS Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

La requérante a quitté son pays d'origine en date du 24.08.2021. Elle déclare être arrivée le même mois en Belgique munie de son passeport valable, dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois. Constatons qu'elle n'a à aucun moment, comme il est de règle, tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-elle à l'origine

du préjudice qu'elle invoque comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95 400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117 448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117 410 du 21/03/2003)

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, Madame se réfère à l'accord du gouvernement du 18.03.2008, la note ministérielle du 26.03.2009 ainsi que l'instruction du 19.07.2009. Concernant l'accord du gouvernement du 18.03.2008 conclu entre les négociateurs de différents partis, soulignons que le Conseil du Contentieux des Etranger considère que les accords de gouvernement et les déclarations ministérielles n'ont pas le caractère d'une norme de droit et partant, elles ne peuvent lier le Conseil sous peine de vider le contrôle de légalité de sa substance. (CCE arrêt n° 231 695 du 23 janvier 2020). Concernant la note ministérielle du 26.03.2009 celle-ci a été dans l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 En effet, les arguments basés sur cette note du 26.03.2009, n'ont jamais pris la forme d'une norme directement applicable, faisant naître des droits et des obligations sur le territoire belge. Quant à l'instruction du 19.07.2009, force est cependant de constater qu'elle a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & CE., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'Intéressée invoque également la durée de son séjour (elle déclare être arrivée en Belgique en 2016 soit il y a six ans, et fournit différents documents pour prouver sa présence sur le territoire), ainsi que son intégration. A ce titre elle souligne entre autres son ancrage local, l'intégration scolaire de ses enfants, le fait qu'elle paye ses factures, comme n'importe quels citoyens, et le fait qu'elle apprend le Français, ce qu'elle atteste en fournissant deux attestations de fréquentations de cours de langues Elle déclare avoir noué un cadre global et amical durable de qualité en Belgique, ce qu'elle atteste par quatre témoignages de proches Cependant, s'agissant de la longueur du séjour de la requérante en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume le Conseil du contentieux des étrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014). De même « une bonne intégration en Belgique des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à ( étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012).

La requérante invoque l'article 6§4 de la Directive 2008/115/CE couplé à l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme en raison de sa vie privée et familiale sur le territoire et du principe de proportionnalité Elle invoque notamment ses ancrages en Belgique et déclare avoir établi le centre de sa vie familiale, sociale et affective ainsi que de ses intérêts culturels et professionnels. Elle invoque le noyau familial nucléaire qu'elle forme avec son compagnon monsieur [M. K.] et leurs deux enfants, [M. M.] et [M. I.] et la dépendance effective qui existe entre eux qui est inhérente à leur lien de filiation Elle invoque également le fait qu'une décision qui ne s'appliquerait pas de manière identique à tous les membres de la famille constituerait une violation disproportionnée de leur droit à la vie privée et familiale et qu'en cas de retour ses efforts d'intégration seraient rompus et que les liens amicaux et familiaux créés (et avec lesquels un lien sérieux de dépendance existe) seraient coupés Enfin elle invoque qu'une mesure d'éloignement du territoire prise à son encontre constituerait une ingérence dans son droit au respect de sa vie privée et familiale Signalons tout d'abord que la requérante ne démontre pas que son compagnon et ses enfants séjournent légalement sur le territoire De plus il ressort de l'étude des dossiers administratifs de la famille, que ces derniers ne sont pas autorisés au séjour en Belgique Madame n'expose pas non plus en quoi cette vie familiale ne pourrait s'exercer dans son pays d'origine Par conséquent, cet élément ne peut raisonnablement être jugé comme suffisant pour constituer la preuve qu'il existe, en l'espèce, un réel obstacle s'opposant à la poursuite de la vie familiale de la requérante et sa famille ailleurs que sur le territoire belge Partant, la violation alléguée de (article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce (CCE arrêt de rejet n° 201457 du 22 mars 2018) En outre il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de ( article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales qui stipule qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être

économique du pays à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». A fortiori la Loi du 15.12.1980 est conforme aux critères de la Directive 2008/115/CE ainsi qu'à l'article 7 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne. Dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que (a clandestinité soit récompenses que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement ( ). (C E 170.486 du 25/04/2007). Par conséquent il ne s'agit donc pas pour l'Office des Etrangers de prendre des décisions qui s'appliqueraient de manières différentes à la requérante son compagnon ou leurs enfants, mais bien de souligner qu'il leur revient de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir, lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu' « En imposant à un étranger non admis à séjournier en Belgique de retourner dans son pays d'origine ou de résidence pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'Homme En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir ( autorisation requise » (CCE Arrêt n° 213 843 du 13 décembre 2018). Concernant les liens amicaux et son ancrage social invoqués notons que la requérante n'explique pas pourquoi ses proches qui séjournent en Belgique, si besoin en est, ne pourraient pas lui rendre visite de temps en temps à son pays d'origine. Mentionnons aussi que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n°98.462) et que l'intéressée peut donc venir rendre visite à ses proches en Belgique. Ajoutons enfin que la requérante peut utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact étroit avec ses proches en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010).

La requérante invoque la scolarité de ses enfants, [M.] et [I.]. [M.] est scolarisé depuis son arrivée en 2016 et a effectué son enseignement primaire dans une école communale de Schaerbeek. Dans son témoignage il déclare être à l'Athénée Fernand Blum au moment de l'introduction de la demande. La requérante apporte deux témoignages, ses bulletins scolaires de primaire et deux attestations de participation à des activités scolaires pour attester de l'intégration scolaire de son fils. [I.] est scolarisée depuis 2019 et est en troisième primaire au moment de l'introduction de la présente demande. Elle est suivie par une logopède deux fois par semaine en raison d'une dyscalculie. Pour attester de la bonne intégration scolaire de sa fille, la requérante apporte plusieurs diplômes obtenus et trois témoignages. Elle apporte également dix photos de ses enfants en contexte scolaire. Elle invoque également que la Belgique a investi dans l'éducation et la formation des jeunes de sa famille et qu'il il serait censé de faire bon usage de cet investissement en autorisant la famille à s'insérer dans le monde du travail, par une régularisation du séjour. Cependant, soulignons que le Conseil du Contentieux de Etrangers a déjà jugé que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge (CCE, Arrêt n° 217 750 du 28 février 2019). Relevons aussi que aucun élément concret et pertinent n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être poursuivie temporairement au pays où les autorisations de séjour sont à lever, la requérante n'exposant pas que la scolarité de ses enfants nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Rappelons « qu'il ressort de la jurisprudence administrative constante que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si

*nécessaire » (C.C.E. arrêt n° 183 231 du 28.02.2017). Notons que Madame n'a jamais été autorisée au séjour plus de trois mois. Elle a inscrit [M.] en 2016 en première primaire et [I.] en 2019 à l'école maternelle alors qu'elle savait son séjour irrégulier. C'est donc en connaissance de cause que la requérante a inscrit ses enfants en maternelle et en primaire sachant pertinemment son séjour précaire et que la scolarité de ses enfants risquait d'être interrompue par une mesure d'éloignement en application de la Loi. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que la requérante, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, est à l'origine de la situation dans laquelle elle prétend voir le préjudice, et que celui-ci a pour cause le comportement de la requérante (Conseil d'Etat - Arrêt 126.167 du 08/12/2003). Il paraît dès lors disproportionné de déclarer qu'un retour temporaire au pays d'origine constituerait un préjudice grave et difficilement réparable. Cet élément ne peut donc pas être assimilé à une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.*

*Concernant l'investissement de l'Etat belge, allégué par la requérante, dans l'enseignement de ses enfants, on ne voit pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire de l'intéressée dans son pays d'origine afin de lever une autorisation de séjour, car il lui revient de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence.*

*La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.*

*La requérante fait valoir à titre de circonstance exceptionnelle qu'elle a toujours cherché à s'intégrer professionnellement. Elle se réfère également à l'article 10 de l'arrêté royal du 2 septembre 2018. Elle invoque le fait qu'elle dispose de plusieurs atouts qui lui permettraient de se distinguer sur le marché du travail et apporte plusieurs documents pour étayer ses dires dont, notamment, son diplôme de fin d'humanité, attestation de participation et certificat de réussite de la formation en « Microblading », certificat d'excellence pour la formation « Master : lèvres effet 3D », une preuve d'attestation d'inscription à la formation « coiffure ». Elle apporte une fiche de description du SIEP pour les métiers d'esthéticien et de coiffeur. Il s'agit de deux fonctions critiques en Région de Bruxelles-Capitale. Elle apporte 2 promesses d'embauches : La première établie par la société [...] (déclare qu'il s'agit d'un salon de coiffure) et l'autre établit par [...]. Cependant, l'exercice d'une activité professionnelle à venir n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine ou de résidence afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Les promesses d'embauche produites ne permettent pas d'établir l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle à cet égard que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine (CCE, arrêt n° 231 855 du 28 janvier 2020).*

*En ce qui concerne le fait que les métiers d'esthéticien et de coiffeur sont des métiers critiques, s'il est vrai que l'article 8 de l'Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers stipule : « L'autorisation d'occupation n'est accordée que s'il n'est pas possible de trouver parmi les travailleurs appartenant au marché de l'emploi un travailleur apte à occuper de façon satisfaisante et dans un délai raisonnable, même au moyen d'une formation professionnelle adéquate, l'emploi envisagé. ». Il importe cependant de mettre en balance cet élément. En effet l'article 4 paragraphe 1 de la Loi relative à l'occupation des travailleurs étrangers du 30 avril 1999 prévoit : « L'employeur qui souhaite occuper un travailleur étranger doit, au préalable, obtenir l'autorisation d'occupation de l'autorité compétente. L'employeur ne peut utiliser les services de ce travailleur que dans les limites fixées par cette autorisation » Le paragraphe 2 du même article précise que « L'autorisation d'occupation n'est pas accordée lorsque le ressortissant étranger a pénétré en Belgique en vue d'y être occupé avant que l'employeur ait obtenu l'autorisation d'occupation ». En outre, pour fournir des prestations de travail, le travailleur étranger doit préalablement avoir obtenu une autorisation de travail de l'autorité compétente (Art.5 de la du 30 avril 1999). Dès lors, le fait que des métiers soient des fonctions critiques (peu importe le secteur) ne dispense en rien de se soumettre à la*

*législation en vigueur concernant l'accès au territoire. Le fait que les fonctions qu'elle souhaite exercer soient considérées comme « critiques » ne peut donc être considéré comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible le retour temporaire de l'intéressé au pays d'origine.*

*La requérante déclare qu'elle et ses enfants ont perdus leurs repères par rapport à leur pays d'origine et qu'un retour temporaire d'une famille de quatre membres la mettra en grande difficulté pour trouver un logement, de scolariser les enfants et financer leur vie quotidienne dans l'attente d'une décision. Néanmoins, c'est à l'intéressée de démontrer l'absence d'attaches au pays d'origine. En effet, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'elle ne possède plus d'attaches dans son pays d'origine ou de résidence, d'autant qu'elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'elle ne pourrait se faire aider et héberger par des amis ou obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine. Rappelons pourtant qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique. Le Conseil du contentieux des étrangers rappelle que, même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou la difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine (CCE, arrêt de rejet 249051 du 15 février 2021).*

*Madame [M.] fait valoir qu'elle ne dépendra pas des pouvoirs publics et s'y engage. C'est tout à son honneur mais on ne voit pas en quoi, cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique.*

*Madame déclare n'avoir jamais rencontré de problème d'ordre public. Cependant, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Quant au fait que Madame invoque qu'obliger sa famille à retourner temporairement au pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour serait disproportionnée au regard des éléments susmentionnés ; rappelons la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers : « le Conseil estime que l'obligation, pour les requérants, de rentrer temporairement dans leur pays d'origine, aux fins d'y lever les autorisations ad hoc, ne peut nullement être considérée comme disproportionnée » (CCE, arrêt n°276 455, 25/08/2022).*

*Enfin, concernant le fait que la requérante fait valoir la nécessité d'une prise en considération des circonstances invoquées dans leur ensemble pour apprécier la particulière difficulté à lever une autorisation de séjour au pays d'origine ou de résidence, notons que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé « qu'en mentionnant dans la décision que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation » (Conseil du Contentieux des Etrangers, arrêt n°274 897 du 30.06.2022).*

*En conclusion, après un examen à la fois circonstancié et global, il appert que les éléments invoqués dans la présente demande 9bis ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. L'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.*

*Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. [...] ».*

S'agissant de la seconde décision concernant la deuxième requérante et ses enfants :

« [...]

**MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

- o *En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen :*

*L'intéressée a quitté l'Albanie le 24.08.2016 avec ses enfants, [M. M.] et [M. I.]. Elle déclare être arrivée en Belgique le même mois. Elle est arrivée à une date indéterminée au titre de personne autorisée à entrer sur le territoire du Royaume pour un séjour n'excédant pas trois mois. Pas de déclaration d'arrivée. Délai dépassé.*

#### **MOTIF DE LA DECISION :**

*Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :*

- *L'intérêt supérieur de l'enfant : L'intérêt supérieur des enfants n'est pas lésé. Ceux-ci suivront la situation de leur parents, qui ne sont pas autorisés au séjour sur le territoire. Par ailleurs, l'intéressée ne démontre pas que la scolarité des enfants ne pourrait être poursuivie dans leur pays d'origine.*

*L'intéressée n'exposant pas que la scolarité de ses enfants mineurs nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place.*

- *La vie familiale : L'intéressée invoque l'article 6§4 de la Directive 2008/115/CE, couplé à l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme en raison de sa famille sur le territoire. Elle invoque le noyau familial nucléaire qu'elle forme sur le territoire avec son compagnon et leurs deux enfants et la dépendance effective qui existe entre eux, qui est inhérente à leur lien de filiation. Elle invoque également le fait qu'une décision qui ne s'appliquerait pas de manière identique à tous les membres de la famille constituerait une violation disproportionnée de leur droit à la vie familiale et qu'une mesure d'éloignement du territoire prise à son encontre constituerait une ingérence dans son droit au respect de sa vie familiale. Signalons tout d'abord que l'intéressée ne démontre pas que son compagnon et ses enfants séjournent légalement sur le territoire. De plus, il ressort de l'étude des dossiers administratifs de la famille, que ces derniers ne sont pas autorisés au séjour en Belgique. Madame n'expose pas non plus en quoi cette vie familiale ne pourrait s'exercer dans son pays d'origine. Par conséquent, cet élément ne peut raisonnablement être jugé comme suffisant pour constituer la preuve qu'il existe, en l'espèce, un réel obstacle s'opposant à la poursuite de la vie familiale de l'intéressée et sa famille ailleurs que sur le territoire belge. Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce (CCE, arrêt de rejet n° 201457 du 22 mars 2018). En outre, il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales qui stipule qu' « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». A fortiori, la Loi du 15.12.1980 est conforme aux critères de la Directive 2008/115/CE ainsi qu'à l'article 7 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne. Dès lors, rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...). (C.E. 170.486 du 25/04/2007). Par conséquent, il ne s'agit donc pas pour l'Office des Etrangers de prendre des décisions qui s'appliqueraient de manières différentes à l'intéressée, son compagnon ou leurs*

*enfants, mais bien de souligner qu'il leur revient de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir, lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence. La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non admis à séjournier en Belgique de retourner dans son pays d'origine ou de résidence pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'Homme. En effet, une telle ingérence dans la vie familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (CCE, Arrêt n° 213 843 du 13 décembre 2018).*

- *L'état de santé : L'intéressée apporte à sa demande 9Bis des documents médicaux, mais elle n'invoque pas de problème de santé. Les documents fournis visent à attester de la longueur de son séjour. De plus, les documents joints à sa demande 9bis du 19.12.2021 ne montrent pas qu'elle aurait besoin de soins, qu'elle ne serait pas en mesure de voyager ou que voyager est contre-indiqué.*

*Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire. [...] ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. Les requérants prennent un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation « de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après, « CEDH ») ; des articles 7, 24 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après, « Charte ») ; des articles 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « LE »); des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des principes de bonne administration, et particulièrement du principe de minutie et de motivation des décisions administratives, et du principe de confiance légitime ; du principe de proportionnalité ».

2.2. Dans une première branche, les requérants estiment que la « partie défenderesse viole l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et les obligation de motivation lorsqu'elle déclare que « [c]onstatons qu'elle[qu'il] n'a à aucun moment, comme il est de règle, tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine ». Ils font valoir que « cette disposition prévoit précisément de pouvoir introduire une demande d'autorisation de séjour à partir de la Belgique, et non à partir du pays d'origine » et que la partie défenderesse ne peut dès lors leur reprocher « de ne pas avoir introduit de demande à partir du pays d'origine, a fortiori au vu du fait que les ressortissants albanais sont exemptés de visa pour venir en Belgique ». Ils considèrent que « [c'est toutefois par ce prisme, ce constat initial, que la partie défenderesse a jaugé la demande, et il n'est pas permis de penser que, si elle n'avait pas entamé son analyse par cette approche biaisée, elle aurait abouti à la même conclusion ».

2.3. Dans une deuxième branche, ils estiment que « l'incidence des décisions sur les enfants et leur situation particulière n'a pas fait l'objet d'une analyse et d'une mise en balance suffisantes » et que « l'absence de motivation au regard de l'intérêt supérieur des enfants, reflète ces carences ». Ils ajoutent que « [l]a partie défenderesse n'a pas suffisamment analysé l'impact sur les enfants mineurs, n'a pas dûment tenu compte de tous les éléments invoqués concernant la situation des enfants, et n'a pas veillé à accorder d'importance (primordiale) à leur intérêt dans le cadre de l'analyse de la demande [...] d'obtenir un titre de séjour ». Ils font valoir que « [l]a vie privée et familiale, et l'intérêt supérieur des enfants, avaient été mis en avant dans le cadre de la demande de séjour » et reproduisent un extrait de celle-ci. Ils soulignent en outre que « [l]a partie défenderesse ne mentionne pas une fois l'intérêt supérieur des enfants en termes de décisions de refus de séjour » et qu'elle « se borne à inclure les enfants en cause dans la décision de refus de séjour de leur mère sans analyser la demande de séjour de leur point de vue en particulier, ce qui est totalement insuffisant au regard des normes et principes précités ». Ils citent l'arrêt « Jeunesse » du 3 octobre 2014 de la CEDH ainsi que son arrêt El Ghazet du 8 novembre 2016 et soutiennent que les obligations visées par ces arrêts « ne sont pas rencontrées en l'espèce, et que la motivation ne permet pas d'attester d'une telle analyse à la hauteur des standards, alors même que la motivation est censée refléter le raisonnement de l'auteur de l'acte ».

Ils précisent que la prise en compte des éléments doit ressortir de la motivation afin que le « Conseil puisse opérer le contrôle qui s'impose et constater si la partie défenderesse a pris tous les éléments pertinents en considération et a dûment procédé à la mise en balance » et déclarent que « [c]e n'est manifestement pas le cas ».

Ils soulèvent que « la partie défenderesse évoque la scolarité et l'intégration scolaire des enfants, mais elle l'examine du point de vue des parents » et considèrent que « [l]eur scolarité, et l'interruption qui résulterait d'un éloignement vers l'Albanie, devaient faire l'objet de considérations propres aux enfants, les principaux concernés ». Ils ajoutent que « si la partie défenderesse « tient compte » de la scolarité et l'intégration scolaire des enfants en question, force est de constater qu'elle manque par contre de tenir compte de plusieurs éléments qui avaient été invoqués en ce qui les concerne, à savoir la rééducation logopédique d'[I.], les propos tenus par [M.] dans son témoignage pour dire qu'il souhaite réussir sa vie en Belgique et y avoir des droits, la bonne intégration des enfants parmi leurs camarades et les liens solides qu'ils ont développés en Belgique, et la perte de repères par rapport à leur pays d'origine ». Ils précisent que si la partie défenderesse cite ces éléments dans les premiers actes attaqués, « elle ne fait pas d'analyse in concreto de ces éléments ». Ils en concluent que « la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'intérêt supérieur des enfants dans le cadre des décisions de refus de séjour ».

Dans une troisième branche, ils reprochent à la partie défenderesse d'analyser les éléments avancés « à l'appui de leur demande de séjour de manière séparée, sans prendre la mesure de l'interconnexion entre les éléments, qui, pris ensemble, attestent davantage des circonstances exceptionnelles dans lesquelles [ils] se trouvent ». Ils estiment que la motivation de la partie défenderesse selon laquelle « une bonne intégration en Belgique des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité » est erronée et insuffisante « puisque, précisément, [ils] n'invoquaient pas ces éléments « à eux seuls », mais un ensemble d'éléments, s'inscrivant dans un contexte, des rétroactes, des difficultés, risques, perspectives particulières, dont la partie défenderesse n'a pas tenu compte dans son ensemble ».

Dans une quatrième branche, les requérants reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé « l'incidence [des ordres de quitter le territoire] sur l'intérêt supérieur des enfants ». Ils font valoir que les seconds actes attaqués « portent manifestement atteinte à l'intérêt supérieur des enfants mineurs en cause puisqu'un éloignement constituera une interruption de leur scolarité, à plusieurs mois de la fin d'année scolaire » et que cette « interruption n'est pas invoquée en termes de décisions enjoignant de quitter le territoire, et c'est donc l'effet le plus préjudiciable des actes querellés sur la situation des enfants qui n'est pas cité ». Ils ajoutent que « la motivation ne permet pas d'assurer que la partie défenderesse a dûment pris en compte tous les éléments pertinents et procédé à la mise en balance minutieuse qui s'impose ». Ils citent ensuite l'arrêt du Conseil d'État n° 253 942 du 9 juin 2022.

Dans une cinquième branche, les requérants font valoir que les « ordres de quitter le territoire étant les accessoires, ou à tout le moins les conséquences directes, des décisions de refus de séjour 9bis, l'illégalité de ces dernières entraîne automatiquement l'illégalité des premières » et que les « ordres de quitter le territoire ne se justifieraient d'ailleurs pas si les refus 9bis étaient annulés car les demandes de séjour seraient à nouveau pendantes ».

### **3. Examen du moyen d'annulation.**

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité

administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, il ressort de la motivation des premiers actes attaqués que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par les requérants, dans leur demande d'autorisation de séjour, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans leur chef. Il en est notamment ainsi de la longueur de leur séjour, de leur bonne intégration, de leur vie privée et familiale, de la scolarité de leur enfants, de leur intégration professionnelle, de l'absence d'attachés au pays d'origine et de l'absence de problèmes d'ordre public dans leur chef. Cette motivation n'est pas utilement contestée par les requérants. En effet, leur argumentation n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

3.3. Sur la première branche, quant au reproche adressé à la partie défenderesse d'avoir retenu comme motif l'absence d'introduction, par les requérants, d'une demande de séjour au pays d'origine, le Conseil observe que les premiers actes attaqués se contentent de relever que les requérants n'ont « *à aucun moment, comme il est de règle, tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003)* ». Ainsi, le grief des requérants est dénué de tout intérêt dans la mesure où, d'une part, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat qu'ils se sont mis eux-mêmes dans cette situation de séjour illégal, en sorte qu'ils sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent en cas d'éloignement du territoire ; et, d'autre part, dans la mesure où ce constat n'a aucun impact sur l'examen réalisé par la partie défenderesse, cette dernière ayant procédé à un examen adéquat et suffisant des éléments invoqués par les requérants dans leur demande d'autorisation de séjour.

En effet, le Conseil constate qu'en l'occurrence la partie défenderesse ne s'est pas limitée à ce constat d'absence de demande au pays d'origine dans le chef des requérants – constat que ceux-ci ne contestent, au demeurant, aucunement - mais a examiné et mis en perspective les arguments invoqués par ceux-ci et a expliqué concrètement en quoi ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles empêchant leur retour au pays d'origine pour y soulever les autorisations requises. La partie défenderesse a ainsi effectué un rappel de la situation personnelle des requérants pour constater qu'ils sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent, sans pour autant faire de ce constat un motif des premiers actes attaqués.

3.4. Sur la deuxième branche, le Conseil observe tout d'abord que, contrairement aux affirmations des requérants, ceux-ci n'ont pas mis en avant, dans leur demande d'autorisation de séjour, l'intérêt supérieur de leurs enfants, ni n'ont indiqué concrètement en quoi consisterait le respect de cet intérêt supérieur, mais se sont principalement attachés à faire valoir leur intégration scolaire au titre de circonstances exceptionnelles. La simple reproduction d'un extrait d'un arrêt du Conseil d'État français du 4 juin 2012 selon lequel « *au nombre de ces circonstances figuraient notamment celles mentionnées à l'article 5 de la directive à savoir l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale et l'état de santé du ressortissant concerné* » (le Conseil souligne), n'est pas de nature à infirmer ce constat.

Le Conseil constate en outre que la partie défenderesse ne s'est pas limitée au constat de la responsabilité des requérants dans la situation scolaire précaire de leurs enfants, mais a notamment considéré que « *la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge* » et qu' « *aucun élément concret et pertinent n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être poursuivie temporairement au pays où les autorisations de séjour sont à lever* », les requérants n'exposant pas que la scolarité de leurs

enfants nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas au pays d'origine.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par les requérants. Le Conseil relève d'ailleurs que si l'interruption d'une année scolaire peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, il ne saurait toutefois en être déduit que la scolarité d'un enfant mineur implique automatiquement l'existence d'une telle circonstance. Or, en l'occurrence, il ressort de ce qui précède que la scolarité des enfants a été effectivement et adéquatement prise en compte et que la partie défenderesse a bel et bien répondu à l'argument du point de vue des enfants.

Quant aux éléments cités par les requérants en termes de requête, desquels la partie défenderesse n'aurait pas fait d'analyse *in concreto*, le Conseil observe que la partie défenderesse a notamment fait état du fait que « [M.] est scolarisé depuis son arrivée en 2016 et a effectué son enseignement primaire dans une école communale de Schaerbeek », que dans « son témoignage il déclare être à l'Athénée Fernand Blum au moment de l'introduction de la demande », que les requérants apportent « deux témoignages, ses bulletins scolaires de primaire et deux attestations de participation à des activités scolaires pour attester de l'intégration scolaire de [leur] fils », qu' « [I.] est scolarisée depuis 2019 et est en troisième primaire au moment de l'introduction de la présente demande », qu'elle « est suivie par une logopède deux fois par semaine en raison d'une dyscalculie », que pour attester de la bonne intégration scolaire de leur fille, les requérants apportent « plusieurs diplômes obtenus et trois témoignages », qu'ils apportent « également dix photos de [leurs] enfants en contexte scolaire » et qu'ils invoquent également « le fait que la Belgique a investi dans l'éducation et la formation des jeunes de [leur] famille et qu'il serait censé de faire bon usage de cet investissement en autorisant la famille à s'insérer dans le monde du travail, par une régularisation du séjour ».

La partie défenderesse a toutefois considéré, au regard de ces éléments, qu' « aucun élément concret et pertinent n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être poursuivie temporairement au pays où les autorisations de séjour sont à lever », les requérants n'exposant pas que la scolarité de leurs enfants nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas au pays d'origine. La circonstance que les requérants ne partagent pas l'analyse de la partie défenderesse à l'égard de ces éléments n'est pas de nature à démontrer une violation de l'obligation de motivation dans le chef de cette dernière. Il en est d'autant plus ainsi que les requérants se bornent, en termes de requête, à prendre le contre-pied des premiers actes attaqués et à réitérer les éléments tels qu'invoqués dans leur demande et pris en considération par la partie défenderesse.

3.5. Sur la troisième branche, quant au grief selon lequel la partie défenderesse aurait dû analyser les éléments invoqués dans leur ensemble et non individuellement, le Conseil constate qu'en mentionnant dans les premiers actes attaqués que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par les requérants à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, en telle sorte que ce grief n'est nullement établi. De plus, le Conseil tient à rappeler que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'impose aucune « méthode » précise d'examen ou d'appréciation des éléments invoqués à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour et rappelle que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation en la matière.

3.6.1. Sur la quatrième branche, quant aux seconds actes attaqués, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*

2° *s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé; [...]*.

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs.

3.6.2. En l'espèce, le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire du premier requérant repose sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 de ce qu'il « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2* » et que l'ordre de quitter le territoire de la deuxième requérante repose sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 de ce qu'elle « *demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord Schengen* ». Ces motifs ne sont pas utilement contestés par les requérants, de sorte qu'il y a lieu de considérer les ordres de quitter le territoire attaqués comme suffisamment et valablement motivés à cet égard.

3.6.3. En effet, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de n'avoir, en substance, pas dûment analysé l'incidence des ordres de quitter le territoire sur l'intérêt supérieur des enfants, le Conseil observe que ceux-ci ont été spécifiquement motivés au regard dudit intérêt et de la vie familiale des requérants, la partie défenderesse ayant notamment considéré que « *[I]lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :*

*L'intérêt supérieur de l'enfant : L'intérêt supérieur des enfants n'est pas lésé. Ceux-ci suivront la situation de leur parents, qui ne sont pas autorisés au séjour sur le territoire. Par ailleurs, l'intéressé ne démontre pas que la scolarité des enfants ne pourrait être poursuivie dans leur pays d'origine. L'intéressé n'exposant pas que la scolarité de ses enfants mineurs nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place ».*

Ce faisant, l'intérêt supérieur des enfants invoqué par les requérants a bien été pris en considération par la partie défenderesse dans ses ordres de quitter le territoire, concomitants aux décisions d'irrecevabilité attaqués, et ce, aux termes d'une motivation que les requérants sont demeurés en défaut de contester utilement, ainsi qu'il ressort du point 3.4.

3.6.4. Partant, les seconds actes attaqués sont suffisamment et valablement motivés.

3.7. Sur la cinquième branche, quant au fait que l'illégalité des décisions d'irrecevabilité entraînerait l'illégalité des ordres de quitter le territoire en raison de leur caractère accessoire, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de ces derniers actes, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par les requérants à l'égard des décisions d'irrecevabilité attaquées.

3.8. Au vu des éléments qui précèdent, le moyen unique n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des requérants.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de trois cent septante-deux euros, sont mis à la charge des requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille vingt-trois par :

M. M. OSWALD, premier président,

M. A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. D. NYEMECK M. OSWALD